



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMERATION</b>	<b>DECISION DU PRESIDENT N° 2023/10-0186</b>
<b>SERVICE EMETTEUR</b>  Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	<b>OBJET :</b> Modification des règlements intérieurs des Aires de gens du voyage. <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> 3.5.6 - Autres

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**Vu** le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, qui définit les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion, la tarification,

**Vu** le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

**Vu** l'arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

**Vu** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Landes,

**Vu** les délibérations n°2020/07-0092 en date du 15 juillet 2020, n° 2020120319 en date du 7 décembre 2020 et n° 2022060091 en date du 7 juin 2022 par lesquelles le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à approuver les règlements intérieur,

**Vu** la décision n°2013-86 en date du 2 avril 2013 portant adoption des règlements intérieurs de l'aire de grand passage et de petit passage, et des deux aires permanentes d'accueil,

**Vu** la décision n°2021/01-0002 du 12 janvier 2021 modifiant le règlement intérieur des deux aires permanentes d'accueil,

**Considérant** qu'il convient de modifier les règlements intérieurs des quatre aires d'accueil de gens du voyage pour les mettre en conformité avec la réglementation,

**Approuve** le projet de règlement intérieur des aires permanentes d'accueil de Malage et de Saint-Pierre du Mont et celui des aires de grand passage et de petit passage, tels qu'annexés,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le 13/10/2023

ID : 040-244000808-20231005-2023\_10\_0186-AU



**Décide** d'abroger les décisions n°2013-86 en date du 2 avril 2015 et n°2021/01-0002 du 12 janvier 2021 portant sur le même objet.

**Fait à Mont de Marsan, le 5 octobre 2023.**

**Charles DAYOT**

**Président de Mont de Marsan Agglomération**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MALAGE ET DE SAINT-PIERRE DU MONT

#### Préambule

Le présent règlement intérieur a pour but de favoriser le fonctionnement des aires permanentes d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan.

Il régit les relations entre le gestionnaire et les occupants, précise notamment les conditions de séjour, les règles de vie en collectivité ainsi que les droits et obligations réciproques des occupants et du gestionnaire.

Il s'applique à l'ensemble des aires d'accueil situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Il est affiché sur chaque aire et un exemplaire est remis à chaque nouvel arrivant, qui devra le respecter et le faire respecter par ses proches.

*Le présent règlement intérieur est soumis aux dispositions du décret n°2019-178 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.*

#### **TITRE 1 : Dispositions générales**

##### **Article 1 : Destination et description des aires**

Les aires ont vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Mont de Marsan Agglomération met à la disposition des gens du voyage deux aires permanentes d'accueil sur son territoire :

- ◆ Une aire permanente d'accueil à Saint-Pierre du Mont

Elle est située à l'adresse suivante :

3600 Route de Saint-Sever  
40280 SAINT-PIERRE DU MONT



Elle comporte 30 places regroupées en 12 emplacements (1 emplacement = 1 famille soit 2 caravanes).

Chaque emplacement est équipé de :

- un bloc sanitaire, intégrant un lavabo, une douche et un cabinet d'aisance,
- un accès à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.

◆ Une aire permanente d'accueil Malage à Mont de Marsan

Elle est située à l'adresse suivante :

Lieu dit « Malage »  
40000 MONT DE MARSAN

Elle comporte 30 places regroupées en 12 emplacements (1 emplacement = 1 famille soit 2 caravanes).

Chaque emplacement est équipé de :

- un bloc sanitaire, intégrant un évier, une douche et un cabinet d'aisance,
- un accès à l'alimentation en eau potable et à l'électricité avec individualisation des consommations.

Sur chaque aire, un bloc sanitaire est accessible aux personnes en situation de handicap.

## **Article 2 : Admission et installation**

◆ Règles générales

L'accès aux aires est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants :

- Aire d'accueil de Mont de Marsan : 8h – 12h du lundi au vendredi,
- Aire d'accueil de Saint-Pierre du Mont : 13h15 – 16h15 du lundi au vendredi.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place.

L'admission par le gestionnaire est conditionnée par :

1/ La présentation d'une pièce d'identité, des papiers d'identification des véhicules, des certificats d'assurances des véhicules et des caravanes, ou d'un titre de séjour pour les ressortissants étrangers. Une copie des cartes grises est conservée à l'accueil pendant toute la durée du séjour.

2/ Le paiement du droit d'usage (droit d'emplacement et paiement des fluides).

3/ Le paiement d'un dépôt de garantie.

Une convention d'occupation temporaire est conclue entre le gestionnaire de l'aire et le représentant du groupe.



Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s), utiliser et entretenir les équipements dédiés.

La disposition des caravanes et de leurs véhicules tracteurs doit se faire dans le respect des règles de sécurité indiquées par le gestionnaire, notamment pour permettre une évacuation rapide de l'aire en cas d'incendie.

#### ◆ Gestion des arrivées

Les arrivées ont lieu en présence du gestionnaire qui décide seul de l'attribution de l'emplacement (sous réserve de remplir les conditions d'admission).

Si après une réservation préalable, les occupants ne viennent pas, le gestionnaire fera libérer l'emplacement réservé, et ce, dès le premier jour inoccupé.

L'accès au terrain est refusé aux familles n'étant pas à jour du paiement du droit de séjour correspondant à des séjours précédents sur les aires d'accueil.

Dans le cas d'une installation illicite, une procédure d'expulsion pourra être engagée à l'encontre des occupants.

#### ◆ Gestion des départs

Les départs des aires ont lieu en présence du gestionnaire qui devra être prévenu au minimum 48h à l'avance.

Le titulaire de l'emplacement est seul à pouvoir récupérer son dépôt de garantie. Dans le cas d'un départ précipité, le dépôt de garantie sera tenu à sa disposition jusqu'à la fin de l'exercice comptable soit le 31 décembre de l'année en cours.

Tout départ, ou toute absence, non signalé et non enregistré auprès du gestionnaire, sera interprété comme un abandon des lieux. Passé un délai de 3 jours d'absence non signalée, le gestionnaire pourra attribuer l'emplacement à une autre famille.

En cas d'absence supérieure à 3 semaines, signalée et enregistrée auprès du gestionnaire, l'emplacement devra être libéré. Les retours brefs n'auront pas pour effet de modifier le comptage.

Des autorisations d'absence pourront être accordées, pour des raisons de travail ou hospitalisation, à titre exceptionnel, sur présentation des pièces justificatives et étude de dossier.

### **Article 3 : État des lieux**

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant.

En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.



#### **Article 4 : Usage des parties communes**

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement est interdit sur les voies d'accès et la voie centrale de l'aire, ainsi que sur les espaces verts et les fossés drainants. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

#### **Article 5 : Durée du séjour**

La durée de séjour maximum est de **3 mois consécutifs**. Un nouveau stationnement sur une des aires permanentes d'accueil n'est possible qu'après une interruption de 30 jours depuis le précédent stationnement.

Des dérogations peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Un justificatif de scolarisation des enfants accompagné d'un certificat d'assiduité sera transmis au gestionnaire ou au travailleur social. Le Président de Mont de Marsan Agglomération est seul habilité à accepter les dérogations. Le gestionnaire fera une demande de dérogation motivée auprès de Mont de Marsan Agglomération.

#### **Article 6 : Fermeture temporaire des aires**

Les aires d'accueil sont en principe ouvertes toute l'année.

Toutefois, elles sont fermées temporairement durant 3 à 4 semaines par an afin d'effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mises aux normes ou des réparations ou pour un autre motif.

Les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

En cas de dysfonctionnement mettant en cause la sécurité des sites, le Président de Mont de Marsan Agglomération pourra en ordonner la fermeture provisoire immédiate.

Cette décision sera notifiée à tous les occupants, avec sommation d'évacuer les lieux sans délai.

Lorsque les aires d'accueil sont fermées, aucune autorisation exceptionnelle ne peut être acceptée par le gestionnaire et le Président de Mont de Marsan Agglomération.



## **TITRE 2 : Règlement du droit d'usage et dépôt de garantie**

### **Article 1 : Droit d'usage**

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant, la consommation des fluides. Son montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire et est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement est réglé au gestionnaire :

- par avance, lors de l'entrée dans l'aire,
- par avance lors du renouvellement du séjour.

Le non paiement de ce droit d'emplacement est un motif de rupture de la fourniture des fluides.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

### **Article 2 : Paiement des fluides**

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'utilisateur est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire par avance (les aires étant équipées d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides).

Le montant des fluides (le kwh d'électricité et le m<sup>3</sup> d'eau) est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire et est affiché sur l'aire.

### **Article 3 : Dépôt de garantie**

Un dépôt de garanti, dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire, est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé.

Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'aire, en l'absence de dégradation ou d'impayé.

En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.



### **TITRE 3 : Obligations des occupants**

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

#### **Article 1 : Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil**

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. La vie collective de l'aire implique d'observer les règles de bon voisinage en matière de bruit et de respecter la tranquillité publique et l'ordre public, plus particulièrement la nuit, de 22h à 8h du matin.

Les occupants doivent se conformer aux règles de sécurité. Il est recommandé, en ce qui les concerne, qu'ils disposent pour des raisons de sécurité individuelle d'un extincteur en état de fonctionnement à l'intérieur de leur caravane.

#### **Article 2 : Propreté et respect de l'aire**

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Sur l'aire, il est interdit :

- de mettre en place des installations fixes (notamment fixations fixes d'auvent),
- de percer le sol,
- de construire tout hangar, baraquement, abri, barbecue ou autre édifice (tels que piscine, portique, éléments de jeux...),
- d'apporter une modification sur les installations de l'aire,
- d'étendre le linge ailleurs que sur les étendoirs prévus à cet effet.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

#### **Article 3 : Entretien de l'emplacement**

Les emplacements et leur environnement immédiat doivent être tenus propres.

Leur entretien est à la charge de l'occupant. L'entretien courant et le nettoyage de l'emplacement sont à la charge intégrale de la famille : surface individuelle de stationnement, bloc sanitaire.



Sauf problème technique avéré pris en charge par le gestionnaire, chaque titulaire d'un emplacement est en charge du débouchage des sanitaires de celui-ci.

Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque titulaire de l'emplacement est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

La famille maintient l'environnement immédiat de son emplacement propre. Sont interdits tout dépôt d'objet, d'équipement ou de matériaux divers, ou toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, vidange...).

#### **Article 4 : Animaux**

Les animaux domestiques sont autorisés sous réserve :

- qu'ils soient à jour de leur vaccination et tatoués,
- qu'ils soient attachés sur chaque emplacement, de façon à ne pas gêner les occupants des emplacements voisins,
- qu'ils ne causent pas de nuisances sonores pour le voisinage,
- qu'ils ne constituent pas une menace ou un danger pour autrui.

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (article L.211-19-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et les chiens dangereux en particulier.

Les propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie (chien dangereux) doivent être titulaires d'un permis de détention délivré par le Maire dans les conditions de l'article L.211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime. En l'absence de ce permis, ces chiens seront interdits sur l'aire.

Sur l'aire d'accueil et la voie publique, ces chiens doivent être muselés en permanence et tenus en laisse par une personne majeure.

Chaque occupant de l'emplacement est responsable des dégâts causés par les animaux qui lui appartiennent et dont il a la garde.

#### **Article 5 : Stockage, brûlage et garage mort**

L'aire et ses abords immédiats ne sont pas un lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

Si le gestionnaire constate sur l'aire que du matériel brûle, une mise en demeure de retirer les déchets sera adressée à ou aux auteurs conformément au titre 5 de ce règlement. A défaut, la convention d'occupation temporaire sera résiliée et les occupants devront quitter les lieux.

L'huile de vidange doit être récupérée dans un récipient adapté puis déposée.



## **Article 6 : Déchets**

Les ordures ménagères devront être mises dans des sacs prévus à cet effet. Ceux-ci devront être déposés dans les containers collectifs d'ordures ménagères à l'entrée de l'aire.

## **Article 7 : Usage du feu**

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

## **Article 8 : Obligation scolaire**

L'obligation scolaire s'applique à tous les enfants.

A son arrivée dans l'aire d'accueil, chaque famille devra aussitôt signaler en mairie ou au travailleur social présent sur l'aire, les enfants en âge d'être scolarisés. Tout renseignement utile lui sera alors donné concernant l'établissement de rattachement, les démarches à effectuer et les services dont pourra éventuellement bénéficier l'enfant (ramassage scolaire, restauration scolaire...).

## **Article 9 : Assurances**

Mont de Marsan Agglomération décline toute responsabilité en cas de vols et dégradations quelconques des biens appartenant aux occupants des aires.

## **TITRE 4 : Obligations du gestionnaire**

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'une occupation.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

## **TITRE 5 : Respect du règlement**

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.



## **TITRE 6 : Application du règlement**

Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Il est remis et expliqué à chaque famille, et est affiché sur les aires.

L'admission sur l'ensemble des aires de Mont de Marsan pourra être refusée par le gestionnaire pour les personnes n'ayant pas respecté le présent règlement intérieur.

**Le Président,  
Charles DAYOT**



Nom .....

Prénom .....

Date ...../...../.....

J'ai lu et j'accepte ce règlement intérieur, avant mon installation sur l'aire.  
Je m'engage à le respecter et à le faire respecter par tous les membres du groupe que je représente.

*Signature*



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### AIRES DE GRAND PASSAGE ET DE PETIT PASSAGE DE MONT DE MARSAN

#### Préambule

Le présent règlement intérieur a pour but de favoriser le fonctionnement des aires de grand passage et de petit passage des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan.

Il est affiché sur chaque aire et un exemplaire est remis à chaque nouvel arrivant, qui devra le respecter et le faire respecter par ses proches.

*Le présent règlement intérieur est soumis aux dispositions du décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage et adapté à la collectivité.*

#### **TITRE 1 : Dispositions générales**

##### **Article 1 : Destination et description des aires**

Les aires ont vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Mont de Marsan Agglomération met à la disposition des gens du voyage une aire de grand passage et une aire de petit passage sur son territoire :

- ◆ Une aire d'accueil de grand passage à Mont de Marsan

D'une superficie de 4 ha environ, elle est située à l'adresse suivante :

Rocade Est,  
40000 MONT DE MARSAN

Elle comporte 150 places.

Cette aire dispose d'une plateforme pour les containers et chaque emplacement est équipé de bornes d'accès à l'eau et à l'électricité.



◆ Une aire de petit passage à Mont de Marsan

D'une superficie de 2 500 m<sup>2</sup>, elle est située à l'adresse suivante :  
Rocade Est (à proximité immédiate de l'aire de grand passage)  
40000 MONT DE MARSAN

Elle comporte 20 places.

Cette aire dispose d'une plateforme pour les containers et chaque emplacement est équipé de bornes d'accès à l'eau et à l'électricité.

**Article 2 : Ouvertures et fermetures des aires**

L'aire de grand passage est en principe ouverte chaque année, de mai à septembre. Elle pourra être ouverte, en dehors de cette période, de manière exceptionnelle.

L'aire de petit passage est ouverte en fonction du besoin.

**Article 3 : Modalités d'accès**

Le gestionnaire met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau,
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité,
- le contact avec le prestataire qui viendra déposer une benne à ordures à l'entrée de l'aire,
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

**Article 4 : Modalités d'admission**

Sont prioritairement accueillis, les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu la collectivité et la Préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement,
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné de la commune de celui de la collectivité,
- obtenu l'autorisation de stationnement du représentant désigné de la collectivité.

**Article 5 : Durée du séjour**

La durée du séjour sur les aires est limitée à **7 jours** à compter du jour d'arrivée, renouvelable une seule fois sur accord express du Président de Mont de Marsan Agglomération.

Lorsque ces aires sont fermées, aucune autorisation exceptionnelle ne peut être acceptée par le gestionnaire et le Président de Mont de Marsan Agglomération.



## **Article 6 : Convention d'occupation**

Une convention d'occupation de l'aire est signée par les preneurs ou leurs représentants et le Président de Mont de Marsan Agglomération.

La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.

Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée et au départ du groupe.

## **Article 7 : Règles d'occupation**

Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne,
- l'accessibilité permanentes des poteaux et bouches d'incendie,
- le distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect des aires.

Les ordures ménagères, mises en sac, sont déposées dans les bennes mises à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie.

Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

Toute installation fixe, construction de toute nature ou dépôt d'épave est interdit.

Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse et ne doivent pas errer sur le terrain ou à proximité et demeurent sous la responsabilité de leurs propriétaires.

La vitesse de circulation sur l'aire est limitée à 10 km/h.

Toute difficulté lors du stationnement sur les aires de grand passage et de petit passage est signalée au gestionnaire et à Mont de Marsan Agglomération.

## **Article 8 : Modalités de paiement**

Les sommes fixées par la convention d'occupation, conformément aux tarifs en vigueur, et le montant du dépôt de garantie sont acquittées, contre un récépissé, dès l'arrivée sur l'aire.



## **Article 9 : Modalités de départ**

Un état des lieux contradictoire entre le gestionnaire et les preneurs est effectué au départ du groupe.

A ce moment là, un bilan du passage du groupe est effectué pour encaisser le solde des montants prévus, et le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie.

Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe.

## **TITRE 2 : Respect du règlement**

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

## **TITRE 3 : Application du règlement**

Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Il est remis et expliqué à chaque famille, et est affiché sur les aires.

L'admission sur l'ensemble des aires de Mont de Marsan pourra être refusée par le gestionnaire pour les personnes n'ayant pas respecté le présent règlement intérieur.

**Le Président,  
Charles DAYOT**



Nom .....  
Prénom .....  
Date ...../...../.....

J'ai lu et j'accepte ce règlement intérieur, avant mon installation sur l'aire.  
Je m'engage à le respecter et à le faire respecter par tous les membres du groupe que je représente.

*Signature*